



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 43871

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaiterait appeler l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur le statut des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces enseignants (il en reste plus de 6 000) attendent leur intégration dans le corps des professeurs d'EPS. En effet, en 1989, soit quatre ans après l'arrêt du recrutement des chargés d'enseignement, des mesures spécifiques avaient été instituées permettant aux chargés d'enseignement une revalorisation de leur carrière avec la faculté d'accéder aux indices hors classe et classe exceptionnelle. Or aujourd'hui avec l'extinction des mesures spécifiques, une majorité de ces enseignants risquent de faire valoir leurs droits à retraite sans avoir bénéficié d'aucune revalorisation. C'est pourquoi dans le cadre de leurs revendications relatives à un accès élargi à la liste d'aptitude des professeurs, ainsi qu'à la possibilité de parvenir à la catégorie hors classe et à la classe exceptionnelle, il souhaiterait savoir si une accélération des voies promotionnelles des chargés d'éducation physique et sportive est envisagée.

Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière de ces personnels a été mis en place par application du relevé de conclusions du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Il a ainsi été créé au sein de ce corps une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine à l'indice brut 966, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des PEPS. Cent dix-sept promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1999. Il est également possible pour ces personnels d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif notamment à l'intégration des CE d'EPS dans le corps des PEPS dispose que seuls les CE d'EPS justifiant, au 1er octobre de l'année scolaire pour laquelle les listes d'aptitude sont dressées, de cinq années de service public, peuvent demander leur intégration. Ils doivent cependant être titulaires de la licence STAPS ou de la deuxième partie de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPES). Au 1er septembre 1999, quatre CE d'EPS ont été nommés PEPS stagiaires. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent choisir d'intégrer le corps des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des PEPS. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Au 1er septembre 1999, cent trente-quatre CE d'EPS ont bénéficié d'une intégration dans le corps des PEPS au titre de cette liste d'aptitude. Bien entendu, les CE d'EPS peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). Pour la session 1999, quarante-six lauréats ont été admis au concours interne. Au concours interne statutaire s'est ajouté, à partir de 1995, un concours spécifique d'accès au corps des PEPS, prévu par le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994, mis en place pour quatre sessions et destiné notamment aux personnels enseignants titulaires appartenant aux corps en voie d'extinction. Cette mesure a permis d'offrir aux CE d'EPS, à la seule

condition qu'ils justifient de quatre années de services d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au corps considéré puisque cent vingt-deux CE d'EPS ont été admis à la session 1998. Si aucune modification n'est envisagée dans l'immédiat tendant à augmenter les contingents aujourd'hui arrêtés pour l'accès à la hors-classe ou pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps de CE d'EPS, une réflexion plus globale sur le devenir du corps est actuellement engagée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43871

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1945

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3435